



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-056

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-12-12-006 - Arrêté instaurant un nombre maximal de captures des poissons dans le département de la Corrèze (4 pages)	Page 3
19-2016-12-12-003 - Arrêté instaurant une taille minimale de capture des poissons dans le département de la Corrèze (4 pages)	Page 8
19-2016-12-12-005 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze (4 pages)	Page 13
19-2016-12-12-028 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang (2 pages)	Page 18
19-2016-12-12-030 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier (2 pages)	Page 21
19-2016-12-12-029 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang) (2 pages)	Page 24
19-2016-12-12-009 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Maronne" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle (2 pages)	Page 27
19-2016-12-12-031 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Dordogne (communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne) (2 pages)	Page 30
19-2016-12-12-034 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Dordogne (communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac) (2 pages)	Page 33
19-2016-12-12-032 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier (2 pages)	Page 36
19-2016-12-12-035 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Dordogne à la digue des Aubarèdes (2 pages)	Page 39
19-2016-12-12-033 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Dordogne au lieu-dit "îles de Saulières" (2 pages)	Page 42
19-2016-12-12-010 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière la Couze, communes de Chateaux et Lissac-sur-Couze (2 pages)	Page 45
19-2016-12-12-026 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle) (2 pages)	Page 48
19-2016-12-12-004 - Arrêté préfectoral prolongeant de trois semaines la période d'ouverture dans les plans d'eau de 1ère catégorie en Corrèze pour l'année 2017 (2 pages)	Page 51
19-2016-12-12-002 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze (22 pages)	Page 54

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-006

Arrêté instaurant un nombre maximal de captures des
poissons dans le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté instaurant un nombre maximal
de captures des poissons dans
le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2017,

Vu la demande, valant avis, présentée par le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant que certaines rivières du département de la Corrèze hébergent des populations fragiles de truites (*Salmo trutta.f. fario*) et d'ombres (*Thymalus thymalus*) qu'il convient de préserver,

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret du 7 avril 2016 l'application d'un nombre de captures pour les carnassiers dans les eaux de 2^e catégorie,

Considérant que la limitation du nombre de captures autorisées est de nature à contribuer localement à la pérennité de ces espèces,

Arrête :

Article 1^{er} : - Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souviagne* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale N° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «des îles », communes de Chameyrat et Cornil,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale N° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom,

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,

- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souviagne*, commune d'Argentat,

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu- sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,

- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles N° 878 et 897 et la limite aval des parcelles N° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile-de-la-Roche,

- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,

- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les eaux de 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les précédents arrêtés réglementant le nombre maximal de captures de salmonidés sur les cours d'eau du département de la Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-003

Arrêté instaurant une taille minimale de capture des
poissons dans le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté instaurant une taille minimale de capture
des poissons dans le département de
la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat, Saint-Privat et Sexcles le 30 juillet 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret du 7 avril 2016 que la taille de certains carnassiers peut être augmentée,

Considérant que l'augmentation de la taille légale de capture des poissons permettra à ces derniers de se reproduire au moins une fois assurant ainsi localement la pérennité de l'espèce.

Arrête :

Article 1^{er} : - Dans le département de la Corrèze, la taille minimum de capture des poissons est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

- 0,50 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

- 0,30 mètre pour les truites (autres que truites de mer) :

. sur la partie de la rivière *Maronne* classée en 1^{re} catégorie située au pied du barrage EDF de Hauteffage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*,

. sur la partie de la rivière *Dordogne* classée en 2^e catégorie du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*.

- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier :

. dans les eaux de deuxième catégorie à l'exception de la partie de la rivière *Dordogne* du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*,

. sur la partie de la rivière *Souviigne* classée en 1^{re} catégorie du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier :

. sur la *Cère* et la *Rhue*,

. sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hauteffage.

- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'ombre ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception de :

. la *Cère*, de la *Rhue*,

. la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage EDF de Hautefage,

. la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents arrêtés.

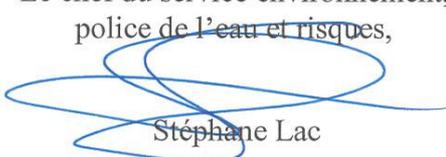
Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-005

Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de
deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
autorisant la pêche de la carpe
de nuit sur certaines parties du cours d'eau
ou de plans d'eau de deuxième catégorie
et sa période d'ouverture
en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande d'extension de la date de fermeture de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 octobre 2016,

Vu les demandes des AAPPMA de Bort-les-Orgues, Marcillac-la-Croisille et Neuvic-d'Ussel en date des 6 septembre, 7 septembre et 22 juillet 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5° de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants du 2^e samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiaac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*, excepté sur les deux réserves à sandres dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne",

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servièrès-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servièrès* sur 775 m,

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,

- plan d'eau de la Ballastière (en deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, le premier week-end de chaque mois, de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents arrêtés réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

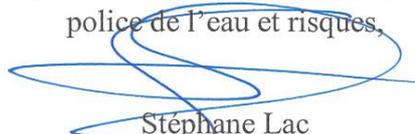
Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

A blue ink signature scribble over the text of the official name.

Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-028

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la retenue du barrage
EDF du Chastang

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : 50 mètres en amont du barrage du Chastang
- aval : barrage du Chastang.

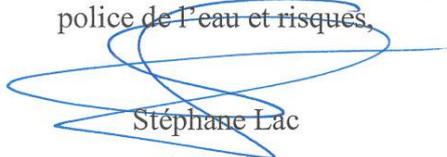
Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-030

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la retenue du barrage
EDF du Sablier

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier, commune d'Argentat, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : 50 mètre en amont du barrage du Sablier
- aval : barrage du Sablier.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

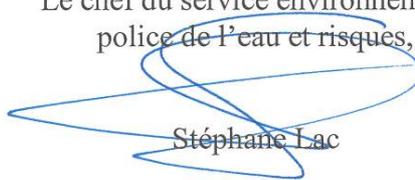
Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Argentat, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-029

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du
barrage EDF du Chastang)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la retenue du barrage
EDF du Sablier
(à l'aval du barrage EDF du Chastang)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage du Chastang), communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : barrage du Chastang
- aval : 400 mètres à l'aval du barrage du Chastang.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

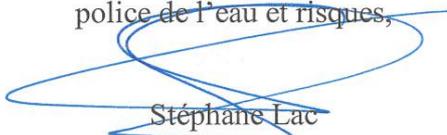
Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-009

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière "Maronne" sur la commune de
Saint-Geniez-ô-Merle



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche
sur la rivière "*Maronne*"
sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Privat en date du 10 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière *Maronne*, au lieu-dit "les Tours de Merle" commune de Saint-Geniez-ô-Merle, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la rivière *Maronne*, au lieu-dit "les Tours de Merle" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, entre les limites suivantes :

- amont : limite amont des parcelles N° 100 et 799, section B,
- aval : la limite aval des parcelles N° 49 et 105, section B.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Saint-Geniez-ô-Merle, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lae

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-031

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Dordogne (communes d'Argentat et
Monceaux-sur-Dordogne)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
(communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat en date du 9 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de rivière *Dordogne*, à l'aval d'Argentat, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué sur la rivière *Dordogne*, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- limite amont : limite amont des parcelles n° 304, section AB et n° 184, section AI, commune d'Argentat

- limite aval : limite aval des parcelles n° 250, section AI, commune d'Argentat et n° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante.

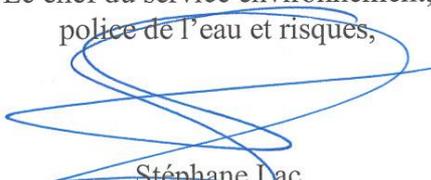
Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 12 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-034

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Dordogne (communes de
Bassignac-le-Bas et Brivezac)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
(communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de rivière *Dordogne*, au lieu-dit "Brivezac", qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction,

Arrête :

Article 1er : - Il est institué sur la rivière *Dordogne*, au lieu-dit "Brivezac" une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- limite amont : 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac
- Limite aval : confluence du ruisseau de la *Borie* (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac,

La totalité des bras de rivière présents entre les îles "Chambon" et "Champagne" appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* sont inclus dans la réserve.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

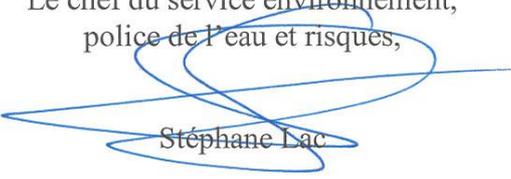
Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-032

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage EDF du
Sablier



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
à l'aval du barrage EDF du Sablier

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la rivière *Dordogne* à l'aval du barrage EDF du Sablier, commune d'Argentat, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : barrage du Sablier
- aval : 150 mètres à l'aval du barrage du Sablier.

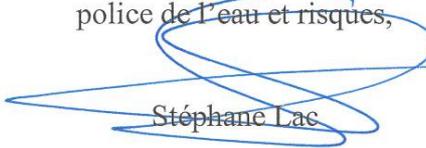
Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Argentat, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-035

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Dordogne à la digue des Aubarèdes



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
à la digue des Aubarèdes

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant l'application de l'article R 436-71 du code de l'environnement,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 interdisant la navigation 30 m en amont de la digue des Aubarèdes,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la rivière *Dordogne* à la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : 50 mètres en amont de la digue
- aval : 50 mètres à l'aval de la digue.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

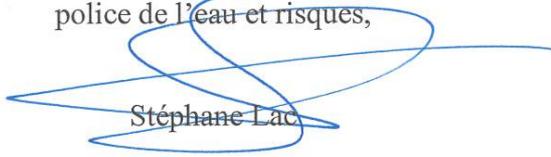
Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Beaulieu-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-033

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Dordogne au lieu-dit "îles de Saulières"



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
au lieu-dit "îles de Saulières"

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de rivière *Dordogne*, au lieu-dit "les Îles de Saulières", qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué sur la rivière *Dordogne*, au lieu-dit "les Îles de Saulières" une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- limite amont : parcelles N° 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne
- Limite aval : parcelles N° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de *Luzèges*, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

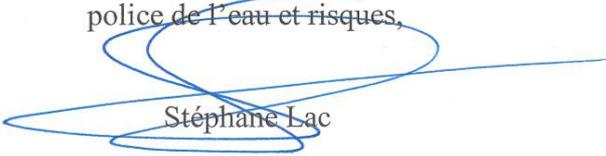
Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Bassignac-le-Bas, de Monceaux-sur-Dordogne et Reygades, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-010

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière la Couze, communes de Chasteaux et
Lissac-sur-Couze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire
de pêche sur la rivière la *Couze*, communes
de Chasteaux et Lissac-sur-Couze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve de la partie amont du plan d'eau du Causse, sur la rivière "*la Couze*", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la rivière "La Couze", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

à l'amont : Pont Romain,

à l'aval : ligne joignant les limites aval des parcelles N° 1214, section OC, commune de Chasteaux et N° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

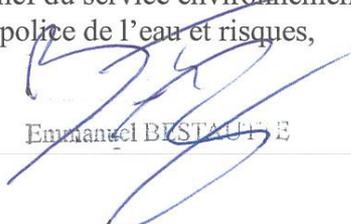
Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

P/ Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Emmanuel BISTAUPE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-026

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du
Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle)



PRÉFET DE LA CORRÈZE - PRÉFET DU CANTAL

Directions départementales des territoires
de la Corrèze et du Cantal

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la retenue du barrage
EDF du Chastang
(à l'aval du barrage de l'Aigle)

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-003 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Philippe Hobé, chef du service environnement à la direction départementale des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 07 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de l'Aigle, et que par conséquence, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle), communes de Soursac (Corrèze) et Chalvignac (Cantal), une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : barrage de l'Aigle
- aval : pont d'Aynes dit "du Moulinot".

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

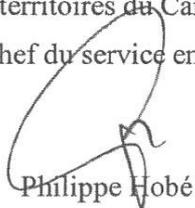
Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

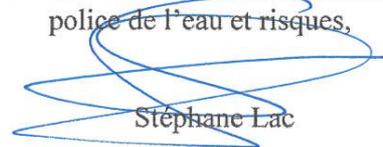
Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Chalvignac et Soursac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la Corrèze.

À Aurillac, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires du Cantal,
Le chef du service environnement,



Philippe Hobé

À Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-004

Arrêté préfectoral prolongeant de trois semaines la période
d'ouverture dans les plans d'eau de 1ère catégorie en
Corrèze pour l'année 2017



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral
prolongeant de trois semaines la période d'ouverture
dans les plans d'eau de 1ère catégorie
en Corrèze pour l'année 2017

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 06 décembre 2016 inclus,

Considérant que le tourisme de pêche participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du II de l'article R436-6, la période d'ouverture de la pêche pour les poissons autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction toute l'année est prolongée de trois semaines soit jusqu'au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre exclusivement sur les plans d'eau de 1ère catégorie listés ci-dessous dans le département de la Corrèze :

·PLANS D'EAU 1ère catégorie	Période d'ouverture
Séchemailles à Meymac	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche suivant le 3 ^e dimanche de septembre
Deiro à Egletons	
Vieille église à Lapleau, St Pantaléon-de-Lapleau et Lamazière-Basse	
de Peyrelevade	
Coiroux à Aubazine	
Pontacharal à Vigeois	

Article 2 : - Les dispositions de cet arrêté complètent l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze.

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent, l'ouverture générale dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus reste en vigueur.

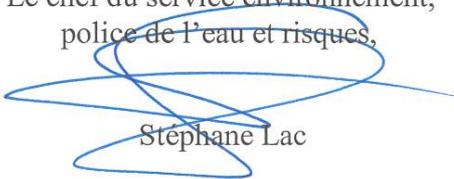
Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-12-002

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans
le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté réglementaire permanent
sur la pêche fluviale dans le
département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 23 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la Pêche réunie le 05 octobre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu les avis des directions départementales des territoires des départements limitrophes Cantal, Lot et Puy-de-Dôme,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : - Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Article 2 : - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. **Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.**

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF
- retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF,

- 4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,
- 5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,
- 6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),
- 7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),
- 8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :
 - a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale N° 982,
 - b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale N° 171,
- 9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :
 - a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF
 - b) le lac de retenue du barrage EDF de Hautefage, cote 246.50 NGF,
- 10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),
- 11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:
 - a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale N° 979 au village du Sirieix)
 - b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale N° 940 au village de Vaud),
 - c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)
- 12 - le *Doustre* pour les parties comprises:
 - a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,
 - b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale N° 18, cote 192.00 NGF,
- 13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,
- 14 - le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,
- 15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarques :

Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès,
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale N° 58,
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer :

Par arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès
- la *Maronne* à l'aval du barrage de HautePAGE.
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Article 3 : - Temps et heures d'interdiction (Art. R 436-6 à R 436-16 du code de l'environnement)

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de première catégorie (Article R 436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche

écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
écrevisses américaines (orconectes limosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^e samedi de juin au 3 ^e dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

3- Prolongation de la période d'ouverture pour certains plans d'eau (art. R436-6 II du CE):

La période d'ouverture de la pêche est prolongée de trois semaines pour les poissons autres que l'ombre commun et que ceux faisant l'objet d'une interdiction toute l'année :

- jusqu'au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre,

exclusivement sur les plans d'eau de 1^{re} catégorie listés ci-dessous dans le département de la Corrèze :

- de Séchemailles à Meymac,
- du Deiro à Egletons,
- de Vieille Eglise à Lapleau, Saint-Pantaléon-de-Lapleau et Lamazière-Basse,
- de Peyrelevade,
- du Coiroux à Aubazine,
- de Pontcharal à Vigeois.

B) Temps d'interdiction applicables aux eaux de seconde catégorie (art. R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pêche aux engins et filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^e samedi de juin au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet et du sandre.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus.
black-bass	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus.
truite fario (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière <i>Dordogne</i> .
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai inclus au 3 ^e dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^e

	dimanche de septembre
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
goujon	du 2 ^e samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 09 h 00 au lundi 06 h 00.

D) Temps d'interdiction :

La pratique de la pêche est interdite de façon permanente pour toutes les espèces de poissons sur la retenue du barrage de Marèges pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

E) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche.

- retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandre dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne"**.

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies.

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes.

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch.

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW.

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN.

- plan d'eau de la Ballastière (2° catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues le premier week-end de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 4 : - Taille minimum de capture des poissons (art. R 436-18 à R 436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau **immédiatement et soigneusement** après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

0,60 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

0,50 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,30 mètre pour les truites (autres que truites de mer) :

. sur la partie de la rivière *Maronne* classée en 1^{re} catégorie située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*,

. sur la partie de la rivière *Dordogne* classée en 2^e catégorie située au pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*.

0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

. dans les eaux de deuxième catégorie (à l'exception de la partie de la rivière *Dordogne* du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère* pour les truites),

. sur la partie de la rivière *Souvine* classée en 1^{re} catégorie du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

. sur la *Cère* et la *Rhue*,

. sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage.

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception de :

. la *Cère*, de la *Rhue*,

. la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage EDF de Hautefage,

. la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

Article 5 : - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 et 22 du code de l'environnement)

Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de **truites ou ombres**, autorisées par pêcheur et par jour **est fixé à 6 au maximum** comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale N°1089, de part et d'autre du tunnel dit « des îles », communes de Chameyrat et Cornil,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n° 1089, de part et d'autre du tunnel dit « de Cornil », commune du même nom,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles N° 878 et 897 et la limite aval des parcelles N° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile-de-la-Roche,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau *du Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonfond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les eaux de 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à 3**, dont 2 brochets maximum.

Article 6 : - Procédés et modes de pêche autorisés (Art. R436-23 à R 436-29 du code de l'environnement)

A) Dans les eaux de première catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- lac de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse),
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade).

B) Dans les eaux de deuxième catégorie :

a) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à **une seule ligne** pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale N° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la *Maronne*, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Souvigne*, du pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Article 7 : - Procédés et modes de pêche prohibés (art. R 436-30 à R 436-35 du code de l'environnement)

A) En première et deuxième catégories :

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- * d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En première catégorie :

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

- La pêche aux engins et filets est interdite.
- Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, **mais sans amorçage**, des rivières et plans d'eau suivants :

- la *Couze de Chasteaux* à l'aval du plan d'eau du même nom,
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac d'Égletons (commune d'Égletons),
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale N° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «des Îles », communes de Chameyrat et Cornil.

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » ;

- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles N° 878 et 897 et la limite aval des parcelles N° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile-de-la-Roche ;

- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;

- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat,

. Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière *Corrèze*.

- Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi de deux mouches artificielles au plus munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat.

- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat ;

- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

C) En deuxième catégorie :

(Application des articles R 436-33 et R 436-23 du code de l'environnement)

- Sur les cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale N° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom ;

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

- Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat ;

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses - Treignac), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

• Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale N° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;

- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

Article 8 : - Réserves de pêche et interdictions permanentes (art. R 436-69 à R 436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,

- dans la *Couze de Venarsal* dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal,

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **la retenue du barrage de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St Pierre (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle**, au lieu-dit "la baie de Lamirande", commune de Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle N° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la baie de la Luzège", communes de Laval-sur-Luzège et Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : au lieu-dit "le Pont", commune de Soursac

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne** du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne**, pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante, entre les points suivants : limite amont des parcelles N° 304, section AB et N° 184, section AI, commune d'Argentat, limite aval des parcelles N° 250, section AI, commune d'Argentat, et N° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne,

- **la rivière Dordogne**, au lieu-dit « les Îles de Saulières » entre les points suivants ; Limite amont : parcelles N° 470 et N° 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne. Limite aval : parcelle N° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades,

- **la rivière Dordogne**, 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la *Borie* (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. La totalité des bras de rivière présents entre les îles "Chambon" et "Champagne"

appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* sont inclus dans la réserve,

- **la rivière *Dordogne***, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne,

- **sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues**, au lieu-dit "zone amont de la Chapelle de Port-Dieu sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limites amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit "Bois de l'Âge" sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit "Moulin de Serre" sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle N° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

- **la retenue de barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW 01, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la digue d'Yeux", sur les communes de Liginiaac et Neuvic entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 1, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950

- à l'aval : extrémité Ouest de la parcelle N° 4, section AH, commune de Liginiaac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la baie d'Antiges", commune de Neuvic, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : pont de la route départementale D 20,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 136, section AR - coordonnées Lambert 93 : X = 644 350 et Y = 6 477 710 et pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle N° 148, section AX - coordonnées Lambert 93 : X = 644 290 et Y = 6 477 200.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la baie d'El Faou » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 :

X = 622 090 et Y = 6 464 270

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Lantourne » commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Bournol » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410,

- **la partie de la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château** au droit de la parcelle AH 87, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs,

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage** dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

. limite aval : ayant pour limite amont : au droit de la parcelle N° 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

- **sur la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

Temporairement, par arrêté préfectoral :

- **la rivière Maronne**, commune d'Argentat, entre les points suivants :

. limite amont = limites amont des parcelles N° 149, section AK en rive droite et N° 173, section F, en rive gauche,

. limite aval = limites aval des parcelles N° 154, section AK en rive droite et N° 172, section F, en rive gauche, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus ;

- **la rivière Maronne**, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 100 et 799, section B,

. limite aval = limite aval des parcelles N° 49 et 105, section B, au lieu-dit "les Tours de Merle" commune de Saint-Geniez-ô-Merle et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, en aval du moulin de Teillol, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont de la parcelle N° 11, section ZE,

. limite aval = limite aval de la parcelle N° 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras sur la commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, sur les deux rives entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 37, section ZH,

. limite aval = parement amont du Pont de la Pierre (route départementale N° 113), commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Vézère**, commune de Voutezac au lieu-dit « les Iles » entre l'extrémité amont de la parcelle N° 584, section C2, et l'extrémité amont de la parcelle N° 178, section AS1 (La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre-2018 inclus,

- **la rivière le Doustre**, commune de La-Roche-Canillac, à l'amont de la confluence du ruisseau de Prés Madame et à l'aval de la confluence du ruisseau de la Bessade et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Couze**, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les points suivants :

. limite amont = Pont Romain ;

. limite aval = ligne joignant les limites aval des parcelles N° 1214, section OC, commune de Chasteaux et N° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus,

- **le ruisseau Foulissard**, sis sur les communes de Chenaillet-Mascheix et de Monceaux-sur-Dordogne, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **le ruisseau Souvigne**, sis sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les points suivants :

- limite amont = pont de la Borie,

- limite aval = la limite aval de la parcelle N° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle N° 302, section AB, commune d'Argentat et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

Article 9 : - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 24 novembre 2015 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

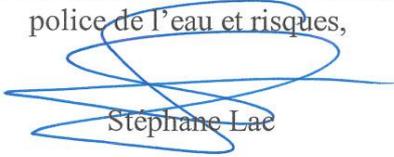
Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

